

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Karine Haché	Numéro de permis 2019563	Date d'inspection Le 01 avril 2019	
Nom de l'établissement Halte le Monde des Super Héros		Numéro de téléphone (506) 336-4940	
Adresse 1295 rue Principale Le Goulet NB E8S 2E9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Linda Losier		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : a) si le conducteur du véhicule à moteur est membre du personnel, il n'est pas compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10; b) malgré ce que prévoit l'alinéa a), le conducteur du véhicule à moteur qui est membre du personnel est compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10 s'il transporte des enfants d'âge scolaire entre l'établissement agréé et l'école.	20 (a)(b)	01 avr. 2019	
Commentaires : Inspection requise si le transport est offert.			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : c) le conducteur du véhicule à moteur doit se conformer à la Loi sur les véhicules à moteur et à ses règlements, et le véhicule à moteur est conforme à cette loi et à ces règlements.	20(c)	01 avr. 2019	
Commentaires : Fournir preuve d'assurance si le transport est offert.			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'un registre des personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque enfant bénéficiaire de services dans l'établissement agréé.	20(d)(i)	01 avr. 2019	
Commentaires : Inspection requise si le service de transport est offert.			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).	20(d)(ii)	01 avr. 2019	
Commentaires : Inspection requise si le transport est offert.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	01 févr. 2019	01 avr. 2019
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin. Commentaires :	24(1)(b)(ii)	01 févr. 2019	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(b)(iv)	25 janv. 2019	25 janv. 2019
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(c)	25 janv. 2019	25 janv. 2019
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(d)	25 janv. 2019	25 janv. 2019
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(g)	25 janv. 2019	25 janv. 2019

Commentaires généraux

La garderie répond aux exigences de la Loi sur les services à la petite enfance et de ses règlements sur les permis en fonction du ratio.

Les dossiers des enfants devront être révisé afin de s'assurer que l'information soit complète. Une demande d'exemption pour les dossiers financiers a été remplie.

Aucun transport ne peut être offert sans une preuve d'assurances.

original signé par
Linda Losier

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 avril 2019

Date

original signé par
Karine Hacché

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 avril 2019

Date